

**19 mai 2011**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Logement, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 17°, et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 8 février 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 17 février 2011;

Vu l'avis 49.477/4 du Conseil d'État, donné le 2 mai 2011, en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le cinquième tiret de l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22° bis , du Code wallon du Logement est remplacé par:

« - des logements appartenant à une société de logement de service public achetés par les personnes qui les occupent en tant que locataires. »

**Art. 2.**

Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 19 mai 2011.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET